

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Bedford
Localité : Waterloo
No de district judiciaire : 460-32-702093-252

Date : 28 septembre 2026

DEVANT L'ARBITRE :

Me MARIO DENIS PAILLÉ

SYLVAIN PROULX

Partie demanderesse

c.

GENEVIÈVE RAYNAULT

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

[1] Le litige porte sur une réclamation pour un prêt d'argent de la part de M. Sylvain Proulx (ci-après la partie demanderesse) au montant de 5 000\$ dans le cadre d'une cotisation dans le compte d'épargne libre d'impôt (CELI) pour Mme Geneviève Raynault (ci-après la partie défenderesse). Cette dernière conteste l'existence d'un prêt, s'agissant d'un montant qui lui était dû par la partie demanderesse en raison de dépenses effectuées lors de la vie commune.

2. Historique de la procédure

[2] La demande fut introduite le 18 décembre 2025, la partie défenderesse a déposé sa contestation le 4 février 2026. La rencontre préliminaire pour la séance d'arbitrage fut tenue le 11 septembre 2026 et l'audition d'arbitrage en visioconférence a eu lieu le 18 septembre 2026. La compétence de l'arbitre n'a pas été contestée.

II. LES FAITS

[3] Les parties ont entretenu une relation personnelle et conjugale, de la fin du mois de juin 2023 à juillet 2025. Durant cette période, elles ont cohabité à plusieurs reprises entre 2023 et 2025. Au cours de cette relation, les parties ont partagé certaines dépenses courantes.

[4] Le 9 juillet 2025, la partie demanderesse a effectué un virement de 6 000 \$ entre ses propres comptes, puis avoir transféré 5 000 \$ à la partie défenderesse, par l'entremise d'un virement INTERAC (pièce P-1). La partie défenderesse a déposé cette somme dans son CÉLI.

[5] Ce transfert d'argent répondait à la demande de la partie défenderesse, qui souhaitait verser des fonds dans son CÉLI sans devoir procéder à des retraits sur ses placements existants. La partie demanderesse affirme que les parties avaient convenu verbalement d'un remboursement dans un délai de deux à trois semaines.

[6] La partie demanderesse a fait état d'un prêt similaire antérieur. Le 24 février 2025, il avait transféré 3 000 \$ à la partie défenderesse à titre de prêt. Ce montant fut remboursé le 12 mars 2025, ce qui démontre une tendance de prêts entre les parties avec remboursement (pièce P-24).

[7] Le 19 juillet 2025, le demandeur s'est désisté d'une promesse d'achat d'un terrain que les parties envisageaient d'acquérir conjointement (pièce P-33). Le 23 juillet 2025, les parties ont mis fin à leur relation de vie commune.

[8] Le 18 août 2025, lors d'une rencontre pour la récupération de biens, la partie demanderesse a effectué un premier rappel verbal de la dette. Le 26 août 2025, la partie demanderesse a produit des demandes écrites de remboursement. Le 16 septembre 2025, une mise en demeure fut envoyée par courrier recommandé (pièce P-11) et reçue par la partie défenderesse le 17 septembre 2025 (pièce P-19).

III. LES POSITIONS DES PARTIES

Position de la partie demanderesse

[9] La partie demanderesse soutient que la somme de 5 000 \$ constituait un prêt consenti à la demande de la partie défenderesse, avec une entente verbale de remboursement dans un délai de deux à trois semaines. Il affirme avoir demandé à plusieurs reprises le remboursement de cette somme, et que la partie défenderesse n'a soulevé aucune contestation quant à la nature de ce transfert avant le mois de février 2026, soit environ sept mois après le transfert.

[10] La partie demanderesse a déposé une abondante documentation démontrant qu'il s'agissait bien d'un prêt, dont les pièces suivantes; la copie du virement de 5 000 \$ datée du 9 juillet 2025

(pièce P-1), plusieurs échanges de messages textes entre les parties, comprenant des communications relatives à la demande de remboursement (pièce P-23), un tableau détaillé des transactions financières entre les parties (pièce P-24), des documents détaillant les dépenses communes engagées par la partie demanderesse durant la relation (environ 35 000 \$) et la valeur des travaux manuels effectués dans les résidences de la partie défenderesse (environ 4 315 \$) (pièces P-29 et P-30), un document notarié confirmant le désistement de la promesse d'achat du terrain en date du 19 juillet 2025 (pièce P-33). Il a également documenté la quote-part des dépenses attribuées à la partie défenderesse, soit 21 177 \$ (pièce P-29).

Position de la partie défenderesse

[11] La partie défenderesse conteste que le montant de 5 000 \$ constituait un prêt. Elle soutient que cette somme s'inscrivait dans le cadre d'un accord plus large de règlement de dépenses communes partagées à parts égales (50/50) durant la relation, incluant l'achat de meubles (douillette, divan, chaises, matelas), des frais de voyage et d'autres dépenses conjointes.

[12] La partie défenderesse affirme qu'il n'y avait pas d'accord explicite de remboursement du montant de 5 000 \$ et que plusieurs achats effectués conjointement durant la relation ont été livrés après la rupture, créant une ambiguïté quant à la responsabilité du paiement.

[13] La partie défenderesse a reconnu en audience ne pas avoir préparé de réponse complète et s'être sentie submergée par la volumineuse preuve documentaire présentée par la partie demanderesse. Elle n'a produit aucune documentation écrite pertinente à l'appui de sa position.

IV. LA QUESTION EN LITIGE

[14] Est-ce que la somme de 5 000 \$ transférée par la partie demanderesse à la partie défenderesse le 9 juillet 2025 constitue un prêt d'argent assorti d'une obligation de remboursement?

V. LE DROIT APPLICABLE

[15] Articles 2312, 2314, 2803, 2804, 2845 du *Code civil du Québec* (ci-après C.c.Q.).

VI. ANALYSE

[16] Le Tribunal arbitral rappelle que le fardeau de preuve incombe à la partie demanderesse, laquelle doit établir sa réclamation selon la prépondérance des probabilités, en conformité des articles 2803 et 2804 C.c.Q. qui mentionnent que :

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention. Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[17] De plus, l'article 2845 C.c.Q. précise que « *la force probante du témoignage est laissée à l'appréciation du tribunal* », ce qui signifie que la force probante de tout témoignage concernant les faits dont un témoin a eu une connaissance personnelle ou concernant l'avis que donne un expert est laissée à l'appréciation du tribunal.

[18] Concernant le prêt d'une somme d'argent, les articles 2312 et 2314 C.c.Q. mentionnent que :

2312. Il y a deux espèces de prêt: le prêt à usage et le simple prêt.

2314. Le simple prêt est le contrat par lequel le prêteur remet une certaine quantité d'argent ou d'autres biens qui se consomment par l'usage à l'emprunteur, qui s'oblige à lui en rendre autant, de même espèce et qualité, après un certain temps.

[19] Ainsi, le prêt d'une somme d'argent (simple prêt) porte intérêt à compter de la mise en demeure du débiteur. La preuve d'un prêt peut être établie par tout moyen, conformément aux règles de preuve applicables, y compris par témoignage et par preuve circonstancielle.

[20] La jurisprudence citée par la partie demanderesse dans la décision de la Cour du Québec, division des petites créances *Faubert c. Lanthier*, 2007 QCCQ 6021 confirme qu'un prêt verbal peut être établi entre conjoints en l'absence d'accord écrit, pourvu que la preuve soit suffisante pour démontrer l'intention de prêter et l'obligation de rembourser.

[21] La partie demanderesse soutient qu'il existait un accord verbal de remboursement dans un délai de deux à trois semaines. Cette prétention est appuyée par les messages textes déposés en preuve (pièce P-23), dans lesquels la partie demanderesse réfère à des demandes de remboursement adressées à la partie défenderesse.

[22] Pour sa part, la partie défenderesse soutient que cette somme s'inscrivait dans un partage de dépenses conjointes. Toutefois, elle n'a produit aucune preuve documentaire appuyant son témoignage. Elle n'a déposé aucune facture, aucun relevé ni aucune communication écrite démontrant l'existence d'un tel accord de partage de dépenses. Elle a plutôt déposé quatre pièces (D-1 à D-4), consistant principalement en des échanges de textos et des courriels. La défenderesse a elle-même reconnu que ses pièces n'avaient pas de rapport direct avec la demande spécifique de 5 000 \$.

[23] Plusieurs éléments militent en faveur de la crédibilité de la partie demanderesse. Il a produit une documentation détaillée des transactions bancaires, incluant le virement contesté; les messages textes contemporains aux événements font état de demandes de remboursement; sa chronologie des événements est détaillée et cohérente; et il a déposé une jurisprudence pertinente à l'appui de sa position.

[24] À l'inverse, la crédibilité de la défenderesse est affaiblie en reconnaissant qu'elle n'avait pas préparé de réponse complète; elle n'a produit aucune documentation écrite à l'appui de sa prétention de partage de dépenses; et un délai de sept mois s'est écoulé avant qu'elle ne soulève la question de la nature du montant de 5 000 \$.

[25] Le fait que la partie défenderesse n'ait soulevé aucune contestation quant à la nature du transfert pendant environ sept mois (de juillet 2025 à février 2026) constitue un indice pertinent. En effet, si le montant de 5 000 \$ avait véritablement été versé à titre de partage de dépenses conjointes, il serait raisonnable de s'attendre à ce que la partie défenderesse ait fait valoir cette position plus tôt, notamment au moment des premières demandes de remboursement de la part de la partie demanderesse.

[26] En évaluant l'ensemble de la preuve et la crédibilité des témoignages, le Tribunal arbitral conclut que selon la prépondérance des probabilités, le transfert de 5 000 \$ le 9 juillet 2025 de la partie demanderesse vers la partie défenderesse constituait un prêt remboursable assorti d'une obligation de remboursement.

VII. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL :

ACCUEILLE la demande de Sylvain Proulx;

CONDAMNE la partie défenderesse Geneviève Raynault à payer à la partie demanderesse la somme de 5 000 \$ avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter du 16 septembre 2025, date de la mise en demeure;

CONDAMNE la partie défenderesse Geneviève Raynault à payer les frais de justice de la demande, fixés à 121\$.

Prévoist, Québec, ce 28^e jour de septembre 2026.

Me Mario Denis Paillé,
Arbitre accrédité par le Barreau du Québec
Numéro de membre 2516641

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Me Mario Denis Paillé', with a stylized flourish at the end.

Me Mario Denis Paillé, arbitre